
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° ^{95.E.468} du 28 MARS 1995

désignant les entreprises soumises à
autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le Préfet de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment
son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers
de traitement de surface, notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-1567 du 13 avril 1976 autorisant la
société SITRAM INOX à poursuivre et étendre les activités qu'elle
exerce dans son usine située à SAINT BENOIT DU SAULT ;

VU le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
inspecteur des installations classées en date du 20 février 1995;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 Mars
1995

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise SITRAM INOX - route de la Gane - 36170 SAINT BENOIT DU SAULT devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -subdivision de CHATEAUROUX - cité administrative - BP 623 - 36020 CHATEAUROUX) dans la première quinzaine de chaque trimestre, les résultats des analyses d'eaux résiduelles de process définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Contrôle continu :

Un contrôle en continu des effluents avant rejet sera effectué sur le débit et le pH. Les résultats seront archivés dans un registre prévu à cet effet.

Contrôle journalier :

Un contrôle sera réalisé au moins une fois par jour portant sur les paramètres suivants :

- CN
- Cr6

Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Contrôle hebdomadaire :

Un contrôle sera réalisé au moins une fois par semaine portant sur les paramètres suivants :

- métaux (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn)

Cas particulier du cadmium :

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif du rejet pendant 24 heures. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois sera calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Contrôle trimestriel :

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'inspecteur des installations classées, les analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR dans ce domaine :

.../...

- débit journalier et horaire
- pH
- Mes
- DCO
- DBO₅
- CN
- Cr total
- cadmium
- métaux lourds (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sn)
- hydrocarbures
- fluor
- nitrites


Les résultats des analyses seront exprimés en concentration (mg/l) et en flux polluant (kg/j).

Article 3 : Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Tout refus d'informer l'administration, toute omission frauduleuse ou toute inexactitude dans les déclarations trimestrielles, constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès-verbal dressé en application de l'article 43-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc MARFORT®

